

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2025/200173]

Conseil wallon du Bien-être des animaux. — Appel à candidatures

L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du Bien-être des animaux dispose que le Conseil est composé de 16 membres effectifs et de 12 membres suppléants selon la répartition suivante :

1° deux représentants des associations de protection animale;

2° deux représentants des refuges pour animaux;

3° deux représentants des associations agricoles wallonnes;

4° deux représentants du secteur du commerce et de l'élevage des animaux de compagnie;

5° un représentant du Conseil régional d'expression française de l'Ordre des médecins vétérinaires;

6° un représentant d'une organisation professionnelle vétérinaire;

7° un représentant de la société civile, proposé par une association à caractère non gouvernemental et à but non lucratif, active dans le domaine de l'environnement, de la famille ou des consommateurs;

8° un représentant de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;

9° quatre experts scientifiques reconnus pour leurs travaux en matière de bien-être animal. Il n'est pas prévu de suppléance pour cette catégorie de membres.

Toute association ou institution correspondant à l'une des catégories figurant aux points 1° à 8° de l'article 2 de l'arrêté, peut introduire un dossier de candidature. Pour ce faire, elle présentera une liste double de candidats effectifs et une liste double de candidats suppléants, en ajoutant leurs titres et qualités, leur adresse ainsi que la référence à la catégorie visée. Le dossier appuyant les candidatures comportera au minimum une lettre de motivation, la description de l'objet social de l'association ou institution, et un CV succinct pour chaque candidat proposé.

Au vu de l'article 3 du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, qui prévoit que maximum deux tiers des membres d'un organe consultatif, tant effectif que suppléant, soient du même sexe, il est demandé dans la mesure du possible de présenter la candidature d'au moins une femme et un homme pour chaque mandat effectif et pour chaque mandat suppléant des catégories 1° à 8°.

Tout expert scientifique correspondant à la catégorie figurant au point 9° de l'article 2 de l'arrêté, peut introduire un dossier de candidature. Pour ce faire, il présentera ses titres et qualités ainsi que l'institution à laquelle il appartient et son adresse. Le dossier appuyant la candidature d'expert scientifique comportera au minimum une lettre de motivation, et un CV succinct mettant en évidence l'expertise en bien-être animal du candidat.

Les procédures de désignation et de fonctionnement du Conseil sont exposées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 précité. Les autres règles qui s'appliquent sont celles exposées à l'article 2 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. En particulier, chaque organisme dispose d'un règlement d'ordre intérieur.

En vertu de l'art. 2. § 1^{er}.16° du décret du 6 novembre 2008 rationalisation portant rationalisation de la fonction consultative, les membres du CWBEA peuvent prétendre à une indemnité pour leurs frais déplacements lorsqu'ils sont présents aux réunions qui ont lieu à Namur à raison 5 fois par an au moins.

Des informations complémentaires peuvent être demandées aux adresses électroniques suivantes :

- bienetreanimal.dgarne@spw.wallonie.be

Les actes de candidature sont à adresser au plus tard 60 jours calendrier à compter du lendemain de la date de publication du présent appel à candidatures à l'adresse suivante :

Dr. Ir. Emmanuelle Escarnot, Directrice

SPW ARNE - DDRCB

Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Chaussée de Louvain 14

5000 Namur